

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 22 mai 2008

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3648-2007, Phase 2.
Plan d'approvisionnement 2008-2017 d'Hydro-Québec Distribution.
Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) à la requête en irrecevabilité du 11 avril 2008 d'Hydro-Québec Distribution concernant une partie de la pièce C-9-8, SÉ-AQLPA-2 Document 1.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) à la requête en irrecevabilité (B-38) du 11 avril 2008 d'Hydro-Québec Distribution concernant une partie de la pièce C-9-8, SÉ-AQLPA-2 Document 1 en phase 2 du présent dossier.

1. LE PROCÉDÉ CHOISI PAR HYDRO-QUÉBEC POUR FAIRE VALOIR SES MOYENS À L'ENCONTRE DE LA PIÈCE C-9-8, SÉ-AQLPA-2 DOCUMENT 1

Nous tenons en premier lieu à remercier Hydro-Québec Distribution de nous avoir informés, plus de deux mois avant l'audience des 16-26 juin 2008, de sa position concernant la pièce C-9-8, SÉ-AQLPA-2 Document 1.

Nous croyons toutefois qu'Hydro-Québec Distribution fait erreur en demandant à la Régie de prononcer dès à présent une décision interlocutoire sur sa requête en irrecevabilité. Il nous semble en effet que de telles requêtes se décident normalement à l'audience, tout comme

d'autres requêtes incidentes telles que la reconnaissance des statuts d'expert et autres demandes spéciales des parties.

Il y a lieu de rappeler que la Régie de l'énergie n'est pas un tribunal judiciaire. Nous ne croyons pas qu'il ait été dans l'intention du législateur, lorsqu'il a créé la Régie, de prévoir qu'un des participants puisse, à n'importe quel moment avant l'audience, multiplier les requêtes pour que soient supprimés des paragraphes ou des pages des preuves des autres participants, de surcroît en déposant au dossier (un peu cavalièrement) ses propres versions de ces preuves dont il aurait rayé ces paragraphes ou des pages entières.

La Régie trouverait-elle acceptable que tous les intervenants, à n'importe quel moment avant l'audience, puissent également loger de telles requêtes en irrecevabilité partielle à l'encontre des preuves d'Hydro-Québec en déposant leurs propres versions rayées de ces mêmes preuves, au motif allégué que le Distributeur aurait contrevenu à telle ou telle décision antérieure ou à tel principe réglementaire ? Nous ne le croyons pas, *a fortiori* si le calendrier permet encore aux auteurs de ces pièces de les amender, comme dans le cas présent. Si un participant croit que la preuve d'un autre participant est mal fondée en fait ou en droit, c'est normalement à l'audience qu'il le plaide, en produisant sa propre preuve et son argumentation.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à indiquer au Distributeur que c'est à l'audience qu'elle se prononcera sur ses arguments d'irrecevabilité.

Subsidiairement, nous invitons la Régie à ne se prononcer sur cette requête en irrecevabilité du Distributeur qu'après le 30 mai 2008, soit après la date fixée au par la décision D-2008-46 pour permettre aux intervenants d'amender leur preuve. SÉ-AQLPA ont déjà informé la Régie par lettre du 17 avril 2008 (C-9-15) qu'elles prévoyaient amender leur pièce SÉ-AQLPA-2, Document 1 quant à trois aspects, dont certains peuvent rejoindre des préoccupations exprimées par le Distributeur dans sa requête en irrecevabilité.

2. LE FARDEAU DE PREUVE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SA REQUÊTE EN IRRECEVAILITÉ

Lorsque la Régie se prononcera sur la requête en irrecevabilité du Distributeur, nous l'invitons à la rejeter pour les motifs suivants.

Aux fins de sa requête en irrecevabilité, Hydro-Québec Distribution doit démontrer non seulement que les propositions spécifiques de SÉ-AQLPA seraient incorrectes ou ne devraient pas être adoptées, mais que le sujet lui-même serait hors de la juridiction de la Régie, et ce pour tous les participants.

Pour qu'il y ait irrecevabilité, Hydro-Québec doit démontrer qu'aucun des participants n'aurait le droit de traiter de ce sujet, qu'il s'agisse d'un intervenant ou du Distributeur lui-même. Hydro-Québec a le fardeau de démontrer que même la Régie contreviendrait à sa juridiction si elle abordait ce sujet au présent dossier.

En d'autres termes, Hydro-Québec a le fardeau de démontrer que la Régie contreviendrait à sa juridiction si elle imposait à Hydro-Québec quelque mesure que ce soit pour suivre et vérifier la fiabilité de ses fournisseurs de long terme autres qu'Hydro-Québec Production, et que tous les intervenants seraient irrecevables à proposer de telles mesures au présent dossier.

La question n'est pas de savoir si les mesures proposées par SÉ-AQLPA à leur pièce C-9-8, SÉ-AQLPA-2, Document 1 sont les bonnes (pièce qui sera d'ailleurs amendée tel qu'annoncé précédemment). Il s'agit plutôt de déterminer s'il serait irrecevable de discuter au présent dossier de quelque mesure de suivi et de vérification de la fiabilité des fournisseurs de long terme autres qu'Hydro-Québec Production.

Il est par ailleurs déjà fermement établi depuis 2002 par la Régie de l'énergie que l'établissement de mesures de suivi et de vérification de la fiabilité du fournisseur de long terme Hydro-Québec Production est un sujet recevable et pertinent, dans le cadre de l'étude des *Plans d'approvisionnement* du Distributeur, et ce malgré les objections d'Hydro-Québec Distribution à l'époque :

Sécurité de l'approvisionnement patrimonial

*La Régie prend acte du critère de fiabilité en puissance applicable à l'électricité patrimoniale, correspondant à un risque de délestage de 2,4 heures par année. **Elle est d'avis que le Distributeur doit être en mesure de vérifier le respect de ce critère par son fournisseur afin de pouvoir prendre les mesures préventives requises pour satisfaire les besoins de sa clientèle ou pour agir sur la demande de sa clientèle.** À cet effet, la Régie demande au Distributeur de lui déposer, en novembre de chaque année, les documents faisant la démonstration que le critère de fiabilité en puissance de 2,4 heures par année sera respecté pour l'électricité patrimoniale, pour l'année suivante.*

En ce qui concerne le critère de fiabilité en énergie, le Distributeur considère que l'obligation de la loi est suffisante pour lui garantir l'électricité patrimoniale. Il affirme que la garantie est de 100 %, mais ajoute qu'il est possible mais improbable que le Producteur ne puisse pas rencontrer ses obligations.

[...] Étant donné les fortes variations de l'hydraulicité qui ont déjà été enregistrées au Québec, la Régie considère que le Distributeur doit s'assurer qu'il aura réellement à sa disposition l'électricité patrimoniale prévue au Décret.

Pour le présent plan, la Régie note le critère de fiabilité en énergie applicable au volume d'électricité patrimoniale énoncé par le Producteur dans le Plan stratégique d'Hydro-Québec, à savoir le maintien d'une réserve énergétique suffisante pour combler un déficit éventuel d'apport d'eau de 64 TWh sur deux années consécutives.

La Régie est d'avis que le Distributeur doit être en mesure de vérifier le respect de ce critère par son fournisseur pour être capable de prendre les mesures préventives requises pour satisfaire les besoins de sa clientèle ou pour agir sur la demande de sa clientèle. Conformément à sa compétence, selon l'article 31 alinéa 2o, la Régie demande au Distributeur de lui déposer, en novembre et en mai de chaque année, les documents faisant la démonstration que le critère de fiabilité en énergie consistant à maintenir une réserve énergétique suffisante pour combler un déficit éventuel d'apport d'eau de 64 TWh sur deux années consécutives est respecté pour l'électricité patrimoniale. Cette démonstration pourrait par exemple utiliser des « rule curves ». ¹

Le fait que la Régie demande au Distributeur des renseignements que celui-ci obtient du Producteur, aux fins de s'assurer de la validité ou du respect des critères de fiabilité auxquels se réfère le Distributeur, n'implique pas que la Régie exerce alors une compétence sur les activités du Producteur. Une telle demande ne vise pas à prescrire quelque exigence que ce soit à celui-ci eu égard à ses activités ou à ses modes d'opération. **Il s'agit uniquement d'une évaluation de la validité des critères de référence du Distributeur pour établir que son plan d'approvisionnement rencontre l'objectif d'assurer la sécurité des approvisionnements de ses marchés.** [...]

Dans ce contexte, le Distributeur doit prendre les mesures nécessaires pour fournir à la Régie tous les renseignements et toutes les données qu'elle juge nécessaires à l'examen du Plan. [...] ²

Le fardeau d'Hydro-Québec, dans sa présente requête, consiste donc à démontrer que, bien qu'il soit maintenant recevable, au présent dossier, de discuter des moyens de suivre et vérifier la fiabilité du fournisseur Hydro-Québec Production, il deviendrait irrecevable de tenir une discussion similaire quant à la fiabilité de ses autres fournisseurs de long terme.

Nous soumettons respectueusement qu'Hydro-Québec n'a pas satisfait à ce fardeau.

Même la preuve d'Hydro-Québec Distribution au présent dossier traite de *la gestion des risques liés aux écarts de quantité livrée* ³ et du *suivi de ces risques*. ⁴ Pour être cohérente

¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3470-2001, Phase 2, Décision D-2002-169, pages 27-28.

² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3550-2004, Décision D-2005-76, pages 11-12.

³ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-1, HQD-1, Document 1, page 56, ligne 18.

⁴ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-1, HQD-1, Document 1, page 60, lignes 16-17.

avec elle-même, Hydro-Québec Distribution devrait rayer ces passages de sa propre preuve car étant hors de la juridiction de la Régie au présent dossier, ce qui serait évidemment absurde.

3. LE LIEN AVEC LA RÉPONSE À VENIR D'HYDRO-QUÉBEC À LA QUESTION SÉ-AQLPA-3-1

D'ici demain, le 23 mai 2008, Hydro-Québec Distribution aura à déposer sa réponse à la question SÉ-AQLPA-3-1 de la demande de renseignements no. 3 de SÉ-AQLPA au Distributeur au présent dossier.

Le début de cette question se lit comme suit :

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-3-1

Références :

i) HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3648-2007, Pièce B-1, HQD-1, Document 1, pages 56-60.

ii) RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3470-2001, Décision D-2002-169, pages 27-28.

iii) RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3550-2004, Décision D-2005-76, pages 11-12.

Demandes :

*a) Aux références (ii) et (iii), la Régie a requis d'Hydro-Québec Distribution qu'elle prenne les mesures nécessaires et obtienne les renseignements requis afin de s'assurer de la fiabilité de son principal fournisseur en électricité, Hydro-Québec Distribution. Veuillez énumérer les mesures que prend (ou prévoit prendre) Hydro-Québec Distribution afin de s'assurer de la fiabilité de **ses autres fournisseurs** en électricité prévus durant la période 2008-2017 du Plan.*

b) À la référence (i), en page 56, ligne 18, le Distributeur affirme : La gestion des risques liés aux écarts de quantité est détaillée à la section 5. À quelle partie de la section 5 de B-1, HQD-1, Document 1 référez-vous exactement ?

c) Veuillez déposer le programme de gestion des risques et les indicateurs de suivi de ces risques auxquels vous faites mention à la référence (i), en page 60, lignes 16-17. Si ces documents ne sont pas terminés, veuillez déposer l'échéancier de leur terminaison et l'état provisoire le plus récent du programme de gestion des risques et des indicateurs de suivi de ces risques.

Pour être cohérente avec sa requête en irrecevabilité, Hydro-Québec Distribution devrait logiquement refuser de répondre à cette question. Elle devrait plaider que ni la Régie ni les intervenants n'ont le droit de lui poser de telles questions, car celles-ci seraient hors de la juridiction de la Régie au présent dossier. Si tel est le cas, nous informons dès à présent le Tribunal et les parties que nous logeons une demande afin que la Régie ordonne au Distributeur de répondre à la question SÉ-AQLPA-3-1 dans un délai permettant à SÉ-AQLPA d'en tenir compte dans son amendement à sa preuve dû le 30 mai 2008.

À l'inverse, si Hydro-Québec Distribution répond à la question susdite, il s'agira là d'un aveu que le sujet est recevable et pertinent. Il s'ensuivrait que sa requête en irrecevabilité (B-38) du 11 avril 2008 contre une partie de la pièce C-9-8, SÉ-AQLPA-2 Document 1 devrait être rejetée.

4. REMARQUE CONCERNANT L'AMENDEMENT À VENIR DE LA PIÈCE SÉ-AQLPA-2, DOCUMENT 1

Au dossier R-3661-2008, la Régie siégeait au moyen d'une formation à régisseur unique et n'était saisie que d'une demande d'approbation d'une modification contractuelle avec un fournisseur du Distributeur. Dans ce cadre, SÉ-AQLPA avait soumis deux groupes de recommandations :

- ❑ Premier groupe de recommandations : Des recommandations spécifiques au suivi du fournisseur visé par le dossier R-3661-2008 et de sa modification contractuelle (page 5 de l'argumentation de SÉ-AQLPA au dossier R-3661-2008).
- ❑ Second groupe de recommandations : Des recommandations plus générales destinées à l'exercice par la Régie de son pouvoir de surveillance des opérations d'Hydro-Québec Distribution pour que les Québécois disposent d'un approvisionnement suffisant et relatives à la surveillance par la Régie de la gestion par Hydro-Québec Distribution de ses risques nouvellement découverts dans d'autres projets d'approvisionnement éolien (page 7 de l'argumentation de SÉ-AQLPA au dossier R-3661-2008). Ces recommandations étaient fournies à titre indicatif seulement et n'étaient pas destinées à faire l'objet d'une **décision** par le Tribunal au dossier R-3661-2007, mais plutôt à faire l'objet de l'exercice futur d'autres pouvoirs de la Régie non visés par ce dossier.

Dans sa décision au fond D-2008-015 (page 9), la Régie a rejeté les recommandations du premier groupe. Celles-ci ne sont aucunement reproduites à la pièce C-9-8, SÉ-AQLPA-2, Document 1 du présent dossier. **Il est donc totalement inapproprié qu'Hydro-Québec ait reproduit en page 4 de sa lettre du 11 avril 2008 (B-38) une citation de la Régie qui concernait ce premier groupe de recommandations (la première des deux citations),**

étant donné que ces propos du Tribunal ne portent sur aucune des recommandations que l'on retrouve à la pièce C-9-8, SÉ-AQLPA-2, Document 1.

Lorsque la version actuelle (C-9-8) de la pièce SÉ-AQLPA-2, Document 1 du présent dossier a été déposée le 20 mars 2008, la décision D-2008-015 de la Régie était déjà rendue, mais pas la décision D-2008-047. La section 3.2.2 de la pièce C-9-8, SÉ-AQLPA-2, Document 1 reproduit, pour l'essentiel, les recommandations du "second groupe" décrites ci-haut.

Ce n'est que plus tard que la Régie a commenté ce second groupe de recommandations, dans sa décision D-2008-047 (page 4) du 7 avril 2008 sur les frais au dossier R-3661-2007, jugeant ces recommandations excessives. La citation sur ce sujet est la seconde reproduite par Hydro-Québec en page 4 de sa lettre du 11 avril 2008.

Nous sommes évidemment très sensibles au qualificatif d'*excessivité* énoncé à cette décision D-2008-047. SÉ-AQLPA sont connues pour présenter des positions modérées et applicables et souhaitent évidemment continuer en ce sens. Nous poursuivons donc notre réflexion et, dans notre lettre du 17 avril 2008 au présent dossier (C-9-15), avons annoncé notre intention d'amender la pièce SÉ-AQLPA-2, Document 1 dans le délai prévu, afin d'assouplir nos recommandations sur ce sujet.

Il n'y a donc aucune *chose jugée* par l'effet des décisions rendues par la Régie au dossier R-3661-2008 qui rendrait de quelque façon la pièce SÉ-AQLPA-2, Document 1 du présent dossier irrecevable car :

- Le premier groupe de recommandations de SÉ-AQLPA au dossier R-3661-2008 (page 5 de l'argumentation de SÉ-AQLPA au dossier R-3661-2008) n'est aucunement reproduit au présent dossier, à la pièce C-9-8, SÉ-AQLPA-2, Document 1.
- Le second groupe de recommandations de SÉ-AQLPA au dossier R-3661-2008 (page 7 de l'argumentation de SÉ-AQLPA au dossier R-3661-2008) était fourni à titre indicatif et n'était pas destiné à faire l'objet d'une décision par le Tribunal au dossier R-3661-2007. Ces recommandations ont été reproduites à la pièce C-9-8, SÉ-AQLPA-2, Document 1 au présent dossier R-3648-2007, mais la Régie exerce alors une juridiction différente que celle qu'elle exerçait lors de l'approbation des modifications au contrat d'approvisionnement au dossier R-3661-2007. Ces recommandations seront par ailleurs amendées d'ici le 30 mai 2008.

Afin d'éviter toute ambiguïté, nous rappelons, tel que mentionné dans notre lettre du 17 avril 2008 (C-9-15), que le **dernier paragraphe** de la section 3.2.2 de la pièce C-9-8, SÉ-AQLPA-2, Document 1 (version initiale du 20 mars 2008) constitue une réflexion générale, non destinée à faire l'objet d'une décision dans le cadre du dossier R-3648-2007. Cela sera aussi précisé dans l'amendement à venir.

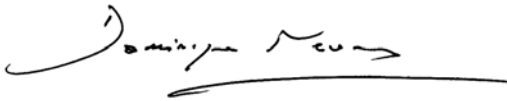
Quelle que soit la position que pourrait avoir Hydro-Québec Distribution, après le 30 mai 2008, quant à la sagesse des recommandations qui seront contenues à la version amendée de la pièce SÉ-AQLPA-2, Document 1, nous soumettons donc respectueusement que le Distributeur devrait les exprimer au moyen de sa preuve en audience ou de son argumentation.

Il ne s'agira en effet pas d'une question d'irrecevabilité mais plutôt de l'opportunité, en fait ou en droit, de ces recommandations.

* * *

Pour l'ensemble de ces motifs, nous inviterons respectueusement la Régie à rejeter la requête en irrecevabilité (B-38) du 11 avril 2008 d'Hydro-Québec Distribution concernant une partie de la pièce C-9-8, SÉ-AQLPA-2 Document 1.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath it.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants.